

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société TOTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site de son établissement situé à AVELIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son article L512-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société TOTAL FRANCE - siège social : 24 cours Michelet - LA DEFENSE 10 - 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex - à exploiter ses activités à AVELIN - Relais du Croquet - 76, route de Pont à Marcq ;

VU la lettre de la société TOTAL FRANCE du 02 octobre 2001 déclarant la cessation d'activité de la station-service ;

VU le rapport du 24 septembre 2003 de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'une étude simplifiée des risques permettrait d'une part d'évaluer l'incidence de la pollution de la station sur l'environnement, d'autre part d'estimer s'il est nécessaire d'envisager des servitudes ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 octobre 2003 ;

VU les observations de la société TOTAL FRANCE formulées par courrier du 27 octobre 2003 ;

VU le rapport du 13 janvier 2004 de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société TOTALFRANCE, dénommée ci-après l'exploitant dont le siège social est situé 24, cours Michelet – LA DEFENSE 10 – 92069 PARIS LA DEFENSE Cédex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la remise en état de sa station d'AVELIN – Relais du Croquet.

Les prescriptions du présent Arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1, Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du Code de l'Environnement (partie législative).

ARTICLE 2

L'exploitant fera réaliser, en complément des études déjà réalisées, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1. – Constitution du réseau

Avec l'aide d'un hydrogéologie expert, l'exploitant établira, en accord avec l'Inspection des Installations Classées un réseau de surveillance piézométrique par l'utilisation des piézomètres existants et/ou l'implantation de nouveaux piézomètres. Ce réseau sera constitué d'au moins un piézomètre en amont hydraulique du site et de deux piézomètres en aval. Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

3.2. – Surveillance – Analyse des eaux souterraines

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir de piézomètres définis à l'article 3.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/Méthode
pH	NFT 90 008
BTEX	ISO 11 423-2
HCT	NFT 90114

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis, sous forme de tableaux et de représentation graphique, à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par Arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et leur évolution.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Désignation du document	Délai à compter de la date de notification du présent Arrêté Préfectoral
Réalisation de l'ESR	1 mois
Choix de l'hydrogéologue (Article 3.1)	1 mois
Premier rapport d'analyse trimestrielle des eaux souterraines (article 3.2)	4 mois

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'AVELIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

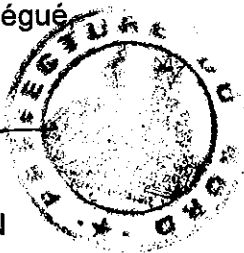
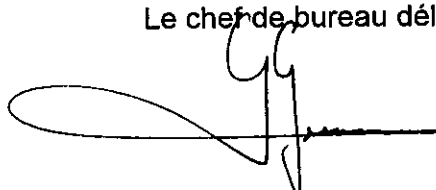
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'AVELIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 13 février 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué



Gilles GENNEQUIN